

Projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A 304 et la RN 43

Enquête Parcellaire

du 31 août 2015 au 1^{er} octobre 2015

Conclusions motivées et Avis de la commission d'enquête

Décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
n° E15000101/51(bis) du 6 juillet 2015
Arrêté préfectoral n° 2015/435 du 7 août 2015

Bernard CARBONNEAUX (président)
Raymonde PAQUIS (membre titulaire)
Michel ZGAJNAR (membre titulaire)
Bernard LUC (membre suppléant)

PREAMBULE

Le Barreau de raccordement, d'une longueur de 3 300 mètres, entre l'A304 (en cours de réalisation) et la RN43, se situe entre le giratoire Nord aménagé par l'Etat au niveau de l'échangeur de Charnois, et le nouveau carrefour giratoire aménagé dans le cadre du projet sur la RN43 au Sud de la Mal Campée (commune de Warcq). Un carrefour giratoire est aménagé avec la RD9, à l'Ouest de l'allée arborée de la Grange-aux-Bois.

Le plan général des travaux détermine la surface de l'emprise à acquérir pour réaliser cette nouvelle route à deux voies, et un certain nombre de parcelles doivent ainsi être acquises, que ce soit à l'amiable ou par voie d'expropriation, par le Conseil Départemental des Ardennes, maître d'ouvrage et expropriant.

Deux enquêtes (conjointes) ont conséquemment été ouvertes par Monsieur le Préfet des Ardennes, dont la première a pour objet de déterminer si l'opération doit être déclarée d'utilité publique (D.U.P.), l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et la seconde, l'enquête parcellaire, concerne la détermination des parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers.

Le rapport et les conclusions motivées relevant de chacune des enquêtes, seront transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes dans un délai d'un mois à compter de la réception des registres, augmenté d'un délai supplémentaire accordé par cette autorité administrative.

SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commission atteste que :

- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité, notamment en application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2015-435 :
 - dans la presse, par une parution dans deux journaux à diffusion locale, *L'Ardennais/L'Union*, et *Agri-Ardennes*, quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci ;
 - par affichage dans les trois communes concernées par le projet, les maires ayant attesté par un certificat d'affichage le maintien de celui-ci durant toute la durée de l'enquête (l'affichage dans chaque commune ayant par ailleurs fait l'objet d'un contrôle ponctuel par les commissaires enquêteurs lors des permanences) ;
 - par un affichage *in situ* au format A2, ayant fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 14 août 2015.

- le dossier d'enquête :
 - a été déposé dans chacune des trois mairies avant le début de l'enquête ;
 - a été mis à la disposition du public, en même temps que le registre, durant toute la durée de l'enquête dans chacune des mairies, aux heures d'ouverture de celles-ci, et durant les permanences de la commission d'enquête ;
- les registres réservés à l'enquête parcellaire ont été clos par le président de la commission d'enquête, le 2 octobre 2015 devant les maires de chacune des communes ;
- sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, les personnes physiques ou morales, directement concernées par le projet, ont dû être avisées de façon réglementaire par une notification individuelle adressée dans les formes prescrites par l'article R 11-22 du code de l'expropriation ;
- une fiche de renseignements-type a été envoyée à chacun des propriétaires concernés par le tracé routier, conformément à l'article R131-7 du Code de l'expropriation qui prévoit que "*les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité*" ;
- l'origine de propriété des parcelles est réglementairement établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le Service de la Publicité Foncière ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens (*Article R. 11-19 du code de l'expropriation*) ;
- lorsque le maître d'ouvrage a eu connaissance de difficultés rencontrées au cours de l'acheminement postal de ces notifications, il les a adressées à la Mairie des communes concernées. Ces notifications ont été réglementairement portées à l'affichage ;
- aucun incident n'est venu émailler le déroulement des enquêtes conjointes.

La commission mentionne que :

- bien que la procédure ne l'impose pas, l'intégralité des observations du public a été portée à la connaissance du maître d'ouvrage, par la transmission d'un *Procès-verbal de synthèse*, auquel il a répondu en produisant son *Mémoire en réponse*. L'ensemble des transmissions s'étant effectué dans les délais impartis ;
- après analyse des réponses du maître d'ouvrage en regard de chacune des observations ou question, la commission s'est attachée à formuler des commentaires (*cf. Chapitre 9 du rapport d'enquête*), qui contribuent à fonder ses conclusions motivées et avis final.

SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La commission atteste que :

- chaque personne qui en a effectué la démarche a pu accéder au dossier d'enquête dans chacune des Mairies où se tenaient les enquêtes (aux heures d'ouverture de celles-ci) ;
- chaque personne souhaitant émettre des observations a eu la possibilité de :
 - les déposer par écrit sur les registres ouverts à cet effet,
 - déposer une pièce écrite qui a été par la suite annexée au registre,
 - les adresser par courrier postal au président de la commission, à l'adresse de la mairie de Warcq, pour être annexées au registre,
 - les adresser par courriel à l'adresse dédiée, courriel pour être annexées au registre ;
- bien que la participation aux enquêtes conjointes ait été soutenue, et se soit densifiée progressivement jusqu'à la fin de l'enquête, chaque personne s'étant présentée à un commissaire enquêteur a pu être entendue, parfois longuement, recevoir des explications, exposer sa situation et ses requêtes.

La commission estime que :

- dans l'ensemble, le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier, et a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions, propositions ou contre-propositions, dans sa commune ou l'une des deux autres communes puisque plusieurs permanences ont eu lieu sur des créneaux horaires différents ;
- les propriétaires avertis par notifications individuelles se sont dans l'ensemble peu déplacés jusqu'aux permanences ;
- certaines observations ont été par erreur transcrites sur le registre parcellaire, alors qu'elles concernaient le registre d'enquête préalable à la D.U.P. La commission d'enquête a réorienté ces observations vers le procès-verbal D.U.P. au moment de l'exploitation des observations du public. A l'inverse, certaines contributions intéressant l'enquête parcellaire et enregistrées sur le registre D.U.P. ont été analysées et traitées dans le rapport et les conclusions propres à l'enquête parcellaire ;
- ces éléments ont fait l'objet de 11 observations (soit 15 remarques) au cours de l'enquête,

SUR LE DOSSIER

La commission atteste que :

- le dossier présenté à l'enquête publique contient les pièces nécessaires et réglementairement requises relativement au projet soumis à enquête conformément aux termes de l'article R 11-19 du Code de l'expropriation ;
- le dossier présenté dans une chemise bien séparée du dossier D.U.P. est composé d'une note de présentation, d'un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à l'échelle du 1/2000 (deux planches), un état parcellaire (liste des propriétaires) et la délibération du Conseil Général des Ardennes sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- une attestation a été jointe au dossier d'enquête, par procès-verbal d'ajout et sur demande écrite du président de la commission au maître d'ouvrage, attestation établissant que Monsieur Olivier Vannier, géomètre expert foncier, était à l'origine des plans. En effet, sa signature ne figurait pas sur les plans parcellaires ;
- quelques modifications à la liste parcellaire, communiquées par le maître d'ouvrage, ont également été ajoutées au dossier par procès-verbal.

La commission estime que, sur la forme :

- le dossier présenté était lisible, et les plans clairement établis ;
- une liste par propriétaire, communiquée par le maître d'ouvrage dès le début de l'enquête à la demande de la commission, s'est avérée commode lors des permanences.

SUR LES EMPRISES

La commission d'enquête constate que :

- le projet nécessite, pour la réalisation des travaux et les futures installations, l'acquisition de parcelles ou parties de parcelles de propriétés privées appartenant à des particuliers, à des collectivités locales ou à l'Etat ;
- les biens, tels qu'ils figurent dans le projet Déclaration d'Utilité Publique ont dans l'ensemble été situés avec précision sur le plan parcellaire et, leurs propriétaires ont été clairement identifiés ;

- les emprises figurant sur le plan parcellaire correspondent aux surfaces techniquement nécessaires à la réalisation proprement dite du Barreau ;
- figure également sur le plan parcellaire un terrain jouxtant le projet destiné à l'accueil de mesures compensatoires et qui ne trouve pas de correspondance sur le plan général des travaux ;
- la desserte du bassin de rétention BR2 a soulevé une interrogation de la part des propriétaires des parcelles cadastrées Section AK n°288-282-284-130 et 129. Il semble qu'un droit de passage sera instauré après accord entre les différentes parties ;
- ce même bassin de rétention, positionné à l'ouest du barreau afin de pouvoir y accéder depuis la Grange aux Bois, pourrait être déplacé à l'est, sous réserve des possibilités techniques ;
- les parcelles dont les délaissés ne seraient plus exploitables après amputation des surfaces nécessaires à l'emprise, seront acquises en totalité par le maître d'ouvrage ;
- une contestation du périmètre d'emprise concerne l'implantation du nouveau giratoire sur la RD9 qui conduit à l'amputation de l'allée arborée de la Grange-aux-bois. Ce point particulier a fait l'objet d'une analyse à la fois dans le rapport d'enquête mais également dans les conclusions motivées rédigées dans le cadre de la D.U.P.

La commission d'enquête regrette :

- le flou qui entoure le statut, les modalités de l'aménagement, les droits de passage, et l'entretien ultérieur des divers chemins et notamment le chemin agricole au sud de la voie ferrée consécutif à la fermeture de la RD 309 dont la création est prévue sur une propriété privée (commune de Damouzy).

La commission d'enquête relève que,

- certains propriétaires privés souhaitent céder tout ou partie de parcelles n'intéressant pas directement l'assise du projet. Ces transactions pourraient être réalisées directement entre les intéressés.

EN CONCLUSION :

Compte tenu de ce qui précède,

- après étude des pièces du dossier soumis à enquête,
- après examen des observations recueillies auprès du public au cours de l'enquête,
- après analyse des informations reçues au cours des permanences,
- après entretien avec le maître d'ouvrage,
- et après avoir pris connaissance de son mémoire en réponse,

La commission d'enquête attire l'attention sur les points suivants :

- Sur le site de Gosséval, un terrain jouxtant le projet destiné à l'accueil de mesures compensatoires figure sur le plan parcellaire, or cette emprise ne trouve pas de correspondance sur le plan général des travaux. Il est cependant incontestable que ce terrain, de par sa proximité et sa nature, est le plus propice à recevoir la mesure compensatoire. Son acquisition reste le meilleur moyen d'assurer la pérennité de cette zone humide.
- Les modalités de création, d'utilisation et d'entretien des divers chemins et notamment du chemin au sud de la voie ferrée (sur une propriété privée sise sur la commune de Damouzy) devront être précisées.

Outre ces deux remarques, la commission d'enquête, à l'unanimité, émet,

un AVIS FAVORABLE

à la détermination des emprises telle que définie
dans la présente enquête parcellaire sur les communes de Warcq et Belval
dans le cadre de l'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN43

Fait à Charleville-Mézières, le 10 novembre 2015

Bernard CARBONNEAUX
Président de la commission



Raymonde PAQUIS
Membre titulaire



Michel ZGAJNAR
Membre titulaire

